



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOT-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°47-2020-075

PUBLIÉ LE 23 JUIN 2020

Sommaire

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2020-06-23-001 - Arrêté portant composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale de Lot et Garonne (11 pages) Page 3

47-2020-06-22-007 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte Lot et Garonne Numérique - Changement de siège social (17 pages) Page 15

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2020-06-23-001

Arrêté portant composition de la commission
départementale de réforme des agents de la fonction
publique territoriale de Lot et Garonne



PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET DES LIBERTÉS
SERVICE DES COLLECTIVITÉS LOCALES, DES ÉLECTIONS
ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ n°

portant composition de la commission départementale de réforme
des agents de la fonction publique territoriale de Lot-et-Garonne

La Préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs pompiers volontaires en cas d'accidents survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1992 fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme prévue à l'article 25 du décret n°65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires territoriaux affiliés à la CNRACL et pris pour l'application de l'article 2 du décret n°92-620 du 7 juillet 1992 précité ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2018-11-22-016 du 22 novembre 2018 portant composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2020-04-28-009 du 28 avril 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Morgan TANGUY, secrétaire général de la Préfecture de Lot-et-Garonne ;

Téléphone : 05 53 77 60 47 - www.lot-et-garonne.gouv.fr
Place de Verdun - 47920 AGEN cedex 9
Horaires d'ouverture : 9h à 12h - 13h30 à 16h

Vu les résultats des élections professionnelles de la fonction publique territoriale du 6 décembre 2018 ;

Vu le procès-verbal du tirage au sort du 5 novembre 2019 des représentants des sapeurs pompiers volontaires ;

Vu le message électronique en date du 22 juin 2020 du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Lot-et-Garonne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale de Lot-et-Garonne est composée des membres cités dans les listes jointes en annexes 1 à 7 au présent arrêté et ci-après dénommées :

- *annexe n° 1* : liste des médecins de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale de Lot-et-Garonne,
- *annexe n° 2* : liste des membres de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale de Lot-et-Garonne compétents pour les agents des collectivités affiliées au centre de gestion de la fonction publique territoriale de Lot-et-Garonne,
- *annexe n° 3* : liste des membres de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale de Lot-et-Garonne compétents pour les agents du Conseil départemental de Lot-et-Garonne,
- *annexe n° 4* : liste des membres de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale de Lot-et-Garonne compétents pour les agents du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine,
- *annexe n° 5* : liste des membres de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale de Lot-et-Garonne compétents pour les agents de la mairie de Villeneuve-sur-Lot,
- *annexe n° 6* : liste des membres de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale de Lot-et-Garonne compétents pour les sapeurs-pompiers professionnels du service départemental d'incendie et de secours de Lot-et-Garonne,
- *annexe n° 7* : liste des membres de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale de Lot-et-Garonne compétents pour les agents de l'Agglomération d'Agen.
- *annexe n° 8* : liste des membres de la commission départementale de réforme des sapeurs pompiers volontaires du service départemental d'incendie et de secours de Lot-et-Garonne.

Article 2 - La présidence de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale de Lot-et-Garonne est assurée par Monsieur Johan JOURDAN, directeur du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Lot-et-Garonne.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Johan JOURDAN, la présidence de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale de Lot-et-Garonne est assurée par :

- Madame Patricia BROLESE, directrice adjointe du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Lot et Garonne
- Ou en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Patricia BROLESE, par Monsieur Nassim FENJIRO, responsable du Pôle Parcours professionnels au sein du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Lot et Garonne
- Ou en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nassim FENJIRO, par Madame Johanna SZWARC, responsable adjointe du Pôle Parcours professionnels au sein du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Lot et Garonne
- Ou en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Johanna SZWARC, par Madame Carole BURGER, gestionnaire de la Commission de réforme du Pôle Parcours professionnels au sein du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Lot et Garonne

Article 4 - Le secrétariat de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale de Lot-et-Garonne est assuré par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Lot-et-Garonne.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois.

Article 6 - L'arrêté préfectoral n° 47-2020-03-06-001 du 6 mars 2020 portant composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale de Lot-et-Garonne est abrogé à la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne et le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 23 JUIN 2020

Pour la Préfète,

Le Secrétaire Général

Morgan TANGUY

**Annexe n° 1 à l'arrêté préfectoral du 23 juin 2020
portant composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique
territoriale de Lot-et-Garonne**

**-
Médecins de la commission**

Médecins	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléant</i>
André HERMAN	Jean-Michel DRAPE
Bernard BEZIAT	

**Annexe n° 2 à l'arrêté préfectoral du 23 juin 2020
portant composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique
territoriale de Lot-et-Garonne**

**Membres de la commission compétents pour les agents des collectivités affiliées
au centre de gestion de la fonction publique territoriale de Lot-et-Garonne**

Représentants des élus	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Jean-Michel MOYNIE	Michel MASSET
Marcel VINDIS	Pierre TREY d'OUSTEAU

Représentants des personnels de catégorie A	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Frédéric GIMET	Yannick LAPEYRE
	Laurent FORNER
Anne SALABERT	Hubert CAZALIS
	Elodie PRADAT

Représentants des personnels de catégorie B	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Albert DUPUY	Jean-Pierre BOEUF
	Virginie LEMOIGNE
Karine DAL BALCON	Bénédicte BAURENS
	-

Représentants des personnels de catégorie C	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Stéphane MARSAC	Jean-Claude MEYER
	Claire AURELIEN
Thomas PAMIES	Thomas PAMIES
	Marie-Agnès LENÔTRE

**Annexe n° 3 à l'arrêté préfectoral du 23 juin 2020
portant composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction
publique territoriale de Lot-et-Garonne**

Membres de la commission compétents pour les agents du Conseil départemental de Lot-et-Garonne

Représentants des élus	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Jean-Louis COUREAU	Jean-Pierre MOGA
	Christophe BOCQUET
Hélène LAULAN	Marie Serge BETEILLE
	Marcel CALMETTE
Représentants des personnels de catégorie A	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Martine BUSCA	Nelly DE BORTOLI
Nathalie BIDON	Brigitte HANSEN
Représentants des personnels groupe 6	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Daniel LASSERE	Isabelle WEISS
	Eric DUMONCEAUD
Représentants des personnels groupe 5	
Patrick AYGALENQ	Bénédicte GAUTIER
	Laurent ROUGEAUX
Représentants des personnels groupe 4	
Patrick LAVIGNAC	Claude PERIER
	Romain SOUBIE
Représentants des personnels groupe 3	
Thierry FORABOSCO	Eric TOLAT
	Benoit DARQUE
Représentants des personnels de catégorie C	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Jérôme FAURIE	Christophe VIDAL
	Gilles ROHR
Patrick VIGNEAU	Julien FIORENTINO
	Cyril MALLETERRE

**Annexe n° 4 à l'arrêté préfectoral du 23 juin 2020
portant composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique
territoriale de Lot-et-Garonne**

Membres de la commission compétents pour les agents du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine

Représentants des élus	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Tarik LAOUANI	Guillaume MOLIERAC
	Matthias FEKL
Sandrine LAFFORE	Maryse COMBRES
	Marie COSTES

Représentants des personnels de catégorie A	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Christophe NOUHAUD	Patrick PARTHONNAUD
	Delphine LANGLADE
Christophe GUERRINHA	Florence GHIOLDI
	Damien MONCASSIN

Représentants des personnels de catégorie B	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Alette VIRECOULON	Joseph MORCATE
	Julie MONTEPINI
Catherine FICHEUX	Stéphane PECHER
	Florent COISSAC

Représentants des personnels de catégorie C	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Leandro ALVAREZ	Franck BORSATO
	Nathalie BUGER
Fabien LAVIGNETTE	Marie-Christine BRESOLIN
	Maxime SEVELIN

**Annexe n° 5 à l'arrêté préfectoral du 23 juin 2020
portant composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique
territoriale de Lot-et-Garonne**

Membres de la commission compétents pour les agents de la mairie de Villeneuve-sur-Lot

Représentants des élus	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Jean-Pierre CHALAH	Michel ASPERTI
Annie LACOUE	Marie-Françoise BEGHIN

Représentants des personnels de catégorie A	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Marie LEMARECHAL	Hélène LAGES
	-
Karol VRECH	Nathalie VERON

Représentants des personnels de catégorie B	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Jean-Luc CHAUCHARD	Alban FOUCHARD
	Valérie FABRE
Christelle LAVERGNE	Christophe MONCEAU
	Chantal BORREDON

Représentants des personnels de catégorie C	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Philippe GIRAUDEAU	Céline CUSSAT
	Trésor MAVINGA
LionnelCLERC	Willy DANGER
	Zohra EYMERY

**Annexe n° 6 à l'arrêté préfectoral du 23 juin 2020
portant composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction
publique territoriale de Lot-et-Garonne**

**Membres de la commission compétents pour les sapeurs-pompiers professionnels
du service départemental d'incendie et de secours de Lot-et-Garonne**

Représentants des élus	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Jean-Louis COUREAU	Jean-Pierre MOGA
	Christophe BOCQUET
Hélène VIDAL	Marie Serge BETEILLE
	Marcel CALMETTE

Représentants des personnels de grades de colonel et lieutenant-colonel (groupe hiérarchique 6)	
<i>Titulaire</i>	<i>Suppléants</i>
Daniel LASSERRE	Isabelle WEISS
	Eric DUMONCEAUD

Représentants des personnels de grades de commandant et capitaine (groupe hiérarchique 5)	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Patrick AYGALENQ	Bénédicte GAUTIER
	Laurent ROUGEAUX

Représentants des personnels de grades de lieutenant et lieutenant 1ère classe (groupe hiérarchique 4)	
<i>Titulaire</i>	<i>Suppléants</i>
Patrick LAVIGNAC	Claude PERIER
	Romain SOUBIE

Représentants des personnels de grade de lieutenant 2ème classe (groupe hiérarchique 3)	
<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Thierry FORABOSCO	Eric TOLAT
	Benoît DARQUE

Représentants des personnels des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Patrick VIGNEAU	Julien FIORENTINO
	Cyril MALLETERRE
Jérôme FAURIE	Christophe VIDAL
	Gilles ROHR

**Annexe n° 7 à l'arrêté préfectoral du 23 juin 2020
portant composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique
territoriale de Lot-et-Garonne**

Membres de la commission compétents pour les agents de l'Agglomération d'Agen

Représentants des élus	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Maïté FRANÇOIS	Bernard LUSSET
Alain DUPEYRON	Laurence MAÏOROFF

Représentants des personnels de catégorie A	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Nathalie GARRIGUE	Alexia LABONNE
	Emeline LEHMANN

Représentants des personnels de catégorie B	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Nadine VERRONNEAU	Aude FORTICT
	Jean-Luc BARBE
Sylvie VARLET	Joëlle GRACE

Représentants des personnels de catégorie C	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Najiya ISMAÏL	Patrick BOËLLE
	Patricia LECOMTE
Patrick BASCOULERGUE	Sharif GARGAT
	Onkia BENAOUIDET

**Annexe n° 8 à l'arrêté préfectoral du 23 juin 2020
portant composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction
publique territoriale de Lot-et-Garonne**

**Membres de la commission compétents pour les sapeurs-pompiers volontaires
du service départemental d'incendie et de secours de Lot-et-Garonne**

Un praticien de médecine générale

Médecins	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléant</i>
Jean-Michel DRAPE	André HERMAN

Le médecin chef départemental du SDIS ou un médecin de sapeurs pompiers désigné par ce dernier

Représentants de l'administration

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Coureau JEAN-LOUIS (Membre élu du Casdis)	M. Masset MICHEL (Membre élu du Casdis)
Colonel Hors-classe QUEYLA JEAN-LUC (Directeur du SDIS)	Colonel FAVARD DAVID (Directeur Adjoint du SDIS)

Représentants du personnel

Chef de centre* ^{tirage au sort}	
TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. PICARD DAVID	M. ANDRIEUX MAX

Membres du CCDSPV				
Grade	TITULAIRES		SUPPLEANTS	
	Nom	Prénom	Nom	Prénom
LIEUTENANT* ^{tirage au sort}	NARDIN	YVES	LARMINIER	ALAIN
INFIRMIER	CONCARI	JEROME	BIZET	STEPHANIE
ADJUDANT	RENIER	PHILIPPE	SACASES	STEPHANE
SERGEANT	PESSOTTO	NOELLE		
CAPORAL * ^{tirage au sort}	HOUZE	JEAN-MARC	MORA	SOPHIE
SAPEUR	DELESQUE	FREDERIC		

Les grades de Capitaine, Commandant, Lieutenant-colonel, Vétérinaire et Pharmacien, ne sont pas représentés par impossibilité administrative

* *tirage au sort effectué le 4 novembre 2019*

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2020-06-22-007

Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte
Lot et Garonne Numérique - Changement de siège social



PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET DES LIBERTÉS
Service des Collectivités Locales, des Elections
et de la Réglementation

Arrêté n° portant modification des statuts du syndicat mixte Lot-et-Garonne Numérique

**La Préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5721-2-1 ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE en qualité de préfète de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2017-03-13-007 du 13 mars 2017 portant modification des statuts du syndicat mixte Lot-et-Garonne Numérique ;

Vu la délibération du 26 février 2020 du comité syndical du syndicat mixte Lot-et-Garonne Numérique approuvant à l'unanimité la révision statutaire ;

Considérant les attributions dévolues au comité syndical en vertu de l'article 9 des statuts du syndicat ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les statuts du syndicat mixte Lot-et-Garonne Numérique sont modifiés et annexés dans leur nouvelle version au présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 47-2017-03-13-007 du 13 mars 2017 portant modification des statuts du syndicat mixte Lot-et-Garonne Numérique est abrogé.

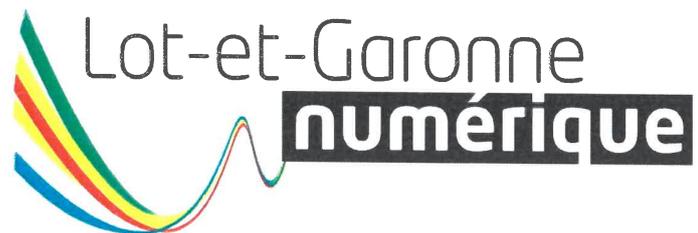
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, la directrice départementale des finances publiques de Lot-et-Garonne et le président du syndicat mixte Lot-et-Garonne Numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 22 JUIN 2020



Béatrice LAGARDE



STATUTS

(A JOUR DE LA REVISION STATUTAIRE DU 26/02/2020)

SOMMAIRE

Sommaire	2
Suivi des modifications statutaires	4
le Syndicat	5
Article 1. Création	5
Article 2. Composition.....	5
2-1 Membres	5
2-2 Membres Associés	5
Article 3. Objet	6
Article 4. Durée	6
Article 5. Siège.....	6
Missions	7
Article 6. Missions Socles	7
6-1 Animation et Coordination de l'Aménagement Numérique du Territoire.....	7
6-2 Mise en œuvre du Schéma d'Aménagement Numérique du Territoire	7
Article 7. Missions à la carte	7
7-1 Mise en place d'infrastructures de communication Très Haut Débit	7
7-2 Assistance des membres relevant d'un déploiement privé	7
7-3 Exploitation des Réseaux Publics de Communication Electronique existants	8
Article 8. Prestations de services et activités complémentaires.....	8
Gouvernance.....	9
Article 9. Comité Syndical.....	9
9.1 Composition	9
9.2 Fonctionnement	9
9-3 Les attributions du Comité Syndical.....	10
Article 10. Président.....	10
Article 11. Bureau.....	11
11-1La désignation et la composition du Bureau.....	11
11-2 Les Réunions du Bureau.....	11

11-3 Les Attributions du Bureau	11
Fonctionnement.....	12
Article 12. Budget.....	12
Article 13. Recettes	12
13-1 Contribution Générale	12
13-2 Contributions Spécifiques	13
Article 14. Comptabilité	13
Modifications statutaires	14
Article 15. Adhésion d'un membre	14
Article 16. Retrait d'un membre	14
Article 17. Dissolution	14
Autres Dispositions	15
Article 18. Textes Applicables	15

SUIVI DES MODIFICATIONS STATUTAIRES

N°	DATE	OBJET DE LA RÉVISION
1	CS du 27/11/2015	Modification de l'article 5 (transfert du siège)
2	CS du 10/10/2016	Modification de l'article 7-3 (modalités de représentation des Syndicats mixtes SMAVLOT et Pays d'Albret)
3	CS du 06/02/2017	Modification de l'article 2-1 (membres)
4	CS du 26/02/2020	Modification des articles 2-1 (dénomination des membres), 5 (siège), 7-3 (actualisation des membres), 9-1 (modification de la dénomination d'un membre), 13-1 (modification de la dénomination d'un membre)

LE SYNDICAT

ARTICLE 1. CREATION

En application des articles L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué un Syndicat Mixte Ouvert dénommé :

« Lot-et-Garonne Numérique »

Ce Syndicat Mixte Ouvert est ci-après désigné le Syndicat.

ARTICLE 2. COMPOSITION

2-1 MEMBRES

Les membres du Syndicat sont les suivants :

- Région Nouvelle-Aquitaine
- Département de Lot-et-Garonne
- Territoire d'énergie Lot-et-Garonne (TE47)
- Agglomération d'Agen
- Val de Garonne Agglomération
- Agglomération du Grand Villeneuvois
- Communauté de communes de Porte d'Aquitaine en Pays de Serres
- Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas
- Communauté de communes d'Albret Communauté
- Communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne
- Communauté de communes du Pays de Duras
- Communauté de communes du Pays de Lauzun
- Communauté de communes Lot-et-Tolzac
- Communauté de communes des Bastides en Haut Agenais Périgord
- Communauté de communes de Fumel Vallée du Lot
- Syndicat Mixte pour l'aménagement de la Vallée du Lot

2-2 MEMBRES ASSOCIES

Tout autre organisme ou établissement public qualifié peut demander à devenir membre associé.

Les membres associés sont invités aux réunions du Comité Syndical.

Les membres associés n'ont pas droit de vote.

Les membres associés ont la possibilité de participer au financement du Syndicat Mixte.

ARTICLE 3. OBJET

Le Syndicat a pour objet l'Aménagement Numérique du Territoire de Lot-et-Garonne. Dans le cadre d'une politique de réduction des inégalités territoriales dans l'accès aux technologies de l'information et de la communication, il vise à favoriser l'attractivité et la compétitivité du territoire.

Cette politique d'aménagement se fait en cohérence avec les réseaux d'initiative publique existants.

Le Syndicat assurera la coordination de l'Aménagement numérique du territoire avec les acteurs régionaux et nationaux pertinents. Il recherchera tout partenaire à même de participer au financement de ses projets.

ARTICLE 4. DUREE

Le Syndicat est établi pour une durée illimitée.

ARTICLE 5. SIEGE

Le siège du Syndicat est établi à l'Hôtel du Département - 1633 avenue du Général Leclerc - 47922 AGEN Cedex.

Ce lieu pourra être modifié sur délibération du Comité Syndical.

MISSIONS
ARTICLE 6. MISSIONS SOCLES
6-1 ANIMATION ET COORDINATION DE L'AMENAGEMENT NUMERIQUE DU TERRITOIRE

Le Syndicat a en charge l'Aménagement Numérique du Territoire de Lot et Garonne. Il anime et coordonne, avec les partenaires pertinents, les réflexions en matière d'Aménagement Numérique.

L'Aménagement Numérique comprend les questions d'infrastructure, d'usages et de services.

6-2 MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA D'AMENAGEMENT NUMERIQUE DU TERRITOIRE

Le Syndicat définit et met en œuvre le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de Lot-et-Garonne.

Le Département de Lot-et-Garonne transfère au Syndicat sa compétence tirée de l'article L 1425-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7. MISSIONS A LA CARTE
7-1 MISE EN PLACE D'INFRASTRUCTURES DE COMMUNICATION TRES HAUT DEBIT

Le Syndicat a compétence sur le Territoire de Lot-et-Garonne pour créer et exploiter un réseau de communications électroniques à Très Haut Débit. Cette compétence s'exerce conformément à l'article L 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et couvre notamment :

- L'établissement des réseaux au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du Code des Postes et Communications Electroniques ;
- L'exploitation de ces infrastructures ;
- L'acquisition de droits d'usage ou d'infrastructures ou réseaux existantes ;
- L'exploitation technique et la maintenance de ces infrastructures et réseaux ;
- La commercialisation de ces infrastructures et réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;
- Le cas échéant, en cas d'insuffisance d'initiatives privées, dans les conditions fixées à l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final.

Le déploiement du réseau suivra une approche par plaque optique sur le territoire des membres ayant adhéré à cette compétence. Chaque projet de déploiement fera l'objet d'un plan de financement spécifique.

Les membres adhérant à cette compétence transfèrent au Syndicat les prérogatives relatives à l'établissement d'un Réseau Très Haut Débit qu'ils tirent de l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

7-2 ASSISTANCE DES MEMBRES RELEVANT D'UN DEPLOIEMENT PRIVE

Le Syndicat accompagne ses membres faisant l'objet de la part d'opérateurs privés d'un projet de déploiement de réseau Très Haut Débit. Cet accompagnement se fait dans un souci de complémentarité avec le cadre général d'Aménagement Numérique du Territoire de Lot-et-Garonne.

Dans ce cadre, le Syndicat pourra signer avec l'opérateur et le membre concerné une convention encadrant et formalisant ce déploiement.

7-3 EXPLOITATION DES RESEAUX PUBLICS DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE EXISTANTS

Le Syndicat gère et exploite pour le compte des membres ayant adhéré à cette mission, les réseaux existants de communication. Il exerce toutes les prérogatives et obligations de l'article L-1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales lié à ce réseau, dans le cadre de sa compétence d'Aménagement Numérique du Territoire.

Les membres transfèrent au Syndicat les biens, équipements et services publics nécessaires à cet exercice. Ils transfèrent au Syndicat les droits et obligations attachés.

Les membres adhérant à cette mission transfèrent au Syndicat les compétences relatives au réseau transmis qu'ils tirent de l'article L 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Syndicat peut, dans le cadre de la mise en œuvre de ses autres compétences faire évoluer ces réseaux pour mettre en place des projets de Montée en Débit, complémentaires des déploiements de réseaux Très Haut Débit.

En cas d'adhésion à la compétence du présent article 7.3 du Département de Lot-et-Garonne, du Syndicat Mixte du Pays de la Vallée du Lot et du Syndicat Mixte du Pays de Cœur d'Albret, ces derniers seront représentés de la manière suivante au sein du Comité Syndical :

- le Département de Lot-et-Garonne sera représenté au sein du Comité Syndical par ses Délégués y siégeant déjà au titre de la compétence de l'article 7.1 ;
- le Syndicat Mixte du Pays de la Vallée du Lot sera représenté au sein du Comité Syndical par les délégués des Communautés de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, de Fumel Vallée du Lot, de Lot-et-Tolzac, des Bastides en Haut-Agenais Périgord et de la Communauté d'agglomération du Grand Villeneuvois y siégeant déjà au titre de la compétence de l'article 7.1 ;
- la Communauté de communes Albret Communauté, consécutivement à la dissolution du Syndicat Mixte du Pays de Cœur d'Albret.

Pour toute délibération du Comité Syndical se rapportant à cette compétence du présent article 7.3, seuls les Délégués des membres ayant adhéré à cette compétence participeront au vote.

ARTICLE 8. PRESTATIONS DE SERVICES ET ACTIVITES COMPLEMENTAIRES

Le Syndicat peut, à la demande d'un de ses membres, d'une collectivité, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte non membre, assurer des prestations de service se rattachant à son objet, dans les conditions fixées par l'article L 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune peuvent en outre être conclues dans le cadre de l'article L 5221-1 du même code.

Le Syndicat peut aussi être centrale d'achat au profit de ses membres adhérents au titre des missions prévues à l'article 9 du Code des Marchés Publics pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à son objet.

GOUVERNANCE

ARTICLE 9. COMITE SYNDICAL

9.1 COMPOSITION

Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués désignés par les organes délibérants de ses membres.

La durée du mandat de chaque délégué expire lors du renouvellement de l'assemblée délibérante de l'organisme l'ayant désigné.

Chaque organe délibérant doit élire autant de délégués suppléants que de délégués titulaires. Les délégués suppléants sont appelés à siéger au Comité Syndical avec voix délibératives en cas d'empêchement constaté du délégué titulaire.

Le nombre de délégués de chaque membre, ainsi que le nombre de voix dont ils disposent au sein du Comité Syndical est fixé comme suit :

- Le Département de Lot-et-Garonne est représenté par quatre délégués,
- La Région Nouvelle-Aquitaine est représentée par deux délégués,
- Territoire d'énergie Lot-et-Garonne (TE47) est représenté par deux délégués,
- Chaque EPCI est représentée par un délégué

La pondération des voix, au sein du comité syndical, est fixée de telle manière que soit respecté et quel que soit le nombre d'EPCI adhérents, le pourcentage des voix suivant :

- Département de Lot-et-Garonne :	40,00 %
- Région Nouvelle-Aquitaine :	25,00 %
- EPCI membres :	17,50 %
- TE47 :	17,50 %

Les EPCI membres disposent d'un nombre de voix proportionnel à leur population.

9.2 FONCTIONNEMENT

Le Comité Syndical se réunit sur convocation de son Président ou à la demande de la majorité absolue de ses membres, au moins trois fois par an. Ses réunions sont publiques. Sauf dans les cas où l'urgence commanderait un délai plus court, la convocation doit être adressée aux délégués au moins 5 jours avant la réunion du Comité Syndical. Elle est accompagnée de l'ordre du jour de la réunion et d'un rapport sur chacune des affaires qui doivent être soumises. Ces éléments pourront être transmis de manière dématérialisée.

L'ordre du jour est fixé par le Président.

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue des délégués est présente. Si le quorum n'est pas atteint le jour fixé par la convocation, le Président convoque une nouvelle réunion sur le même ordre du jour, dans un délai maximum de 30 jours et le Comité Syndical délibère alors valablement quel que soit le nombre de délégués présents.

Les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Sont prises à la majorité des deux tiers des voix les décisions relatives à la modification des statuts.

Le premier Comité Syndical est convoqué et présidé par son doyen d'âge jusqu'à l'élection du Président du Syndicat qui assure dès lors la présidence de cette assemblée.

9-3 LES ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président du Syndicat, au Bureau et aux Vice-présidents, à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un membre adhérent à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement, et de durée du Syndicat, en ce compris l'adoption et la modification d'un règlement intérieur,
- de l'adhésion du Syndicat à un établissement public ou un groupement de collectivité territoriales
- de la décision du principe de la gestion déléguée d'un service public.

ARTICLE 10. PRESIDENT

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de celui-ci sont assurées par le doyen d'âge. Il sera procédé ainsi à chaque renouvellement de l'organe délibérant.

Le président est élu parmi les délégués par les membres du Comité Syndical pour une durée de trois ans.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration. Il est le chef des services du Syndicat, et à ce titre, il peut déléguer sa signature au Directeur. Cette délégation subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée ou qu'il y est mis fin par l'expiration du mandat de Président.

Il représente le Syndicat en justice, dans les conditions définies par le Comité Syndical.

Il peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical, conformément à l'article 9-3 des présents statuts.

ARTICLE 11. BUREAU

11-1 LA DESIGNATION ET LA COMPOSITION DU BUREAU

Lors de la réunion d'installation présidée par le doyen d'âge, le Comité Syndical élit les membres du Bureau, parmi les délégués.

Le Bureau est désigné pour une durée de trois ans et exerce ses fonctions jusqu'à la réunion du Comité Syndical procédant à son renouvellement.

Le Bureau est composé :

- Le Président,
- Quatre Vice-présidents,
- D'un Secrétaire.

11-2 LES REUNIONS DU BUREAU

Le Bureau doit être convoqué par le Président au moins trois fois par an. Ses réunions ne sont pas publiques.

Chaque délégué reçoit huit jours avant la réunion l'ordre du jour du Bureau et le procès-verbal de la réunion précédente. Ces éléments peuvent être transmis de manière dématérialisée.

Le Bureau ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres en exercice est présente.

Si le quorum n'est pas atteint le jour fixé par la convocation, le Président convoque une nouvelle réunion sur le même ordre du jour dans un délai maximum de quinze jours et le Bureau délibère alors valablement quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations du Bureau sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

En cas d'égalité, le Président a une voix prépondérante.

11-3 LES ATTRIBUTIONS DU BUREAU

- Le Comité Syndical peut déléguer au bureau une partie de ses attributions conformément à l'article 9-3 des présents statuts.

FONCTIONNEMENT

ARTICLE 12. BUDGET

Le budget du Syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de son objet.

Le budget du Syndicat comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement.

Le Syndicat est habilité à recevoir tout bien, droit, avoir, dons, legs.

Les recettes du Syndicat comprennent, notamment :

- la contribution des membres précisée à l'article 13,
- le revenu des biens meubles et immeubles du Syndicat,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des entreprises ou des particuliers, en échange de services rendus,
- les redevances de concession, d'utilisation, ou d'occupation,
- les fonds de concours ou subvention accordées, par l'Union Européenne, l'Etat, les Collectivités Territoriales ou tout autre organisme,
- le produit des emprunts,
- toute autre recette autorisée par la loi.

L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile.

Le Comité Syndical votera chaque année le budget primitif du Syndicat et si nécessaire les décisions modificatives.

Il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

ARTICLE 13. RECETTES

13-1 CONTRIBUTION GENERALE

Chaque membre supporte une part des dépenses de fonctionnement du Syndicat et des dépenses d'investissement nécessaires à l'administration du Syndicat.

La contribution des membres est fixée chaque année par le budget adopté par le comité syndical. Les répartitions sont déterminées de la manière suivante :

- | | |
|-------------------------------|--|
| – Région Nouvelle-Aquitaine : | 25,00 % |
| – TE47 : | 12,50 % |
| – EPCI membres : | la participation des EPCI membres est de 12,50%, pondérée suivant la part de la population représentée au sein du Syndicat par les EPCI par rapport à la population totale du département. |
| – Département : | à hauteur du solde, soit 50% dès lors que toute la population de Lot-et-Garonne est représentée. |

13-2 CONTRIBUTIONS SPECIFIQUES

Les autres dépenses, notamment les dépenses d'investissement effectuées dans le cadre de l'exercice des missions optionnelles, font l'objet d'une proposition globale de financement. Le Comité Syndicat se prononce sur chaque projet d'investissement et sur son budget prévisionnel. Les financements nécessaires à la réalisation des projets pourront provenir aussi bien des membres mais aussi de tout autre financeur potentiel.

ARTICLE 14. COMPTABILITE

La comptabilité sera tenue conformément aux règles de comptabilité publique.

Les fonctions d'agent comptable du Syndicat sont exercées par un comptable du Trésor Public désigné par l'Autorité compétente.

MODIFICATIONS STATUTAIRES**ARTICLE 15. ADHESION D'UN MEMBRE**

L'adhésion d'un nouveau membre, ainsi que d'un nouveau membre associé, est subordonnée à l'accord du comité syndical prononcé à la majorité simple.

ARTICLE 16. RETRAIT D'UN MEMBRE

Le retrait d'un membre est autorisé par une délibération adoptée à la majorité simple. Toutefois en cas d'adhésion à la compétence définie à l'article 7-1 des présents statuts, ce retrait ne pourra intervenir avant un délai de 10 ans à compter de cette adhésion.

Le retrait d'un membre associé est constaté par le Président qui en informe le Comité Syndical.

Le Comité Syndical fixe, en accord avec l'organe délibérant du membre de droit intéressé les conditions auxquelles s'opère ce retrait, dans le respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 17. DISSOLUTION

Le Syndicat peut être dissous en application des règles du Code Général des Collectivités Territoriales applicable.

Quel que soit le cas de dissolution, il est procédé à la répartition des actifs et du passif entre les membres de droit, dans le respect du droit des tiers et des dispositions de l'article L 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

AUTRES DISPOSITIONS**ARTICLE 18. TEXTES APPLICABLES**

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts ou dans les dispositions légales et réglementaires du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux Syndicats Mixtes Ouverts, il conviendra de se référer aux dispositions applicables aux Syndicats Mixtes Fermés.